



Règlement SBIS

Janvier 2012



REGLEMENT de l'association intercommunale du SDIS Morget

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES DU SDIS MORGET

Vu les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu l'article 26 des statuts de l'association de communes SDIS Morget

Arrête

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Le Comité de direction (ci-après CODIR) est chargé de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS Morget

Chaque commune membre de l'association intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soit pas compromise.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par le CODIR et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 5 Etat-major

L'Etat-major est formé de :

- l'Etat-major de Commandement,
- l'Etat-major Décisionnel.

L'Etat-major de Commandement est formé :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef DPS,
- du chef DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du chef logistique.

L'Etat-major Décisionnel est formé :

- de l'Etat-major de Commandement (EMC)
- des chefs des organes d'intervention (OI) des sites de St-Prex, Morges et Denges
- du chef des porteurs d'Appareils Respiratoires Isolants (ARI)
- du chef de l'école de formation (EFO)

Article 6 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 7 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutien et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre,

l'Etat-major de commandement a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister le CODIR dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

L'Etat-major décisionnel a les attributions particulières suivantes :

- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire au CODIR des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer au CODIR les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;

Article 9 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le commandant, les membres des Etats-majors et le personnel salarié qui peut être directement rattaché à l'Etat-Major de commandement.

Article 10 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Morges,
- St-Prex,
- Denges.

Il est formé du :

- chef DPS,
- chef de la section DPS du site opérationnel de Morges
- chef de la section DPS du site opérationnel de St-Prex
- chef de la section DPS du site opérationnel de Denges
- des membres des sections DPS

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 11 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de 7 sections localisées à :

- Morges
- St-Prex et Etoy
- Denges
- Yens et Lully
- Apples
- Colombier et Aclens
- Vuflens-le-Château

Il est formé du :

- chef DAP,
- chef de la section de Morges
- chef de la section d'Etoy
- chef de la section de Denges
- chef de la section Dissy
- chef de la section Sempremont
- chef de la section de Senoge-Arenaz
- chef de la section de Chigny-Vuflens
- des membres des sections DAP

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 12 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major décisionnel. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

Article 13 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major décisionnel, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 14 Recrutement

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs au CODIR qui fixe les objectifs en matière de recrutement.

Article 15 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- dans toute la mesure du possible, ne pas divulguer des faits ou informations de nature personnelle, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense au secrétariat du SDIS quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, doit lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Le sapeur-pompier est personnellement responsable des effets d'habillement et des équipements qui lui sont remis en prêt. Les objets non restitués lors du départ, perdus ou détériorés par négligence, seront remplacés ou réparés à ses frais.

Article 16 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le CODIR dans un règlement particulier.

Des indemnités de fonction, également fixées par le Comité de direction, peuvent être allouées. La liste des fonctions donnant lieu à une telle indemnité est arrêtée dans un règlement particulier.

Le personnel salarié n'a pas d'indemnité dans le cadre de sa fonction.

Article 17 Personnel salarié

Le statut du personnel salarié, notamment des sapeurs-pompiers permanents, fait l'objet d'un contrat de travail avec l'association du SDIS Morget, basé sur les dispositions de la Convention collective de travail de la Ville de Morges. Un cahier des charges sera établi pour l'ensemble du personnel salarié.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 18 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 19 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 20 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 21 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major décisionnel planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices au CODIR pour approbation.

Une fois approuvé par le CODIR, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 22 Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

Article 23 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 24 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 25 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- le port d'uniforme et l'emploi des objets d'équipement en dehors du service.
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 15 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 26 Suspension et exclusion

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par le CODIR.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant le CODIR dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Article 28 Abrogation

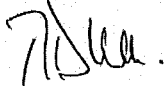
Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS.

Approuvé par le CODIR de l'association de communes SDIS Morget, le 16.02.2012

Le Président

(LS)

La Secrétaire



Roger Burri



Isabelle Cappellaro

Adopté par le Conseil intercommunal du SDIS Morget dans sa séance du 24.04.2012

Le Président

(LS)

La Secrétaire

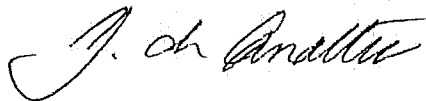


Denis Pittet



Isabelle Cappellaro

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le 24 OCT. 2012





ANNEXE I AU REGLEMENT
DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU « SDIS MORGET »

Frais d'intervention

Article 1 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- 300.- fr au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;
- 500.- fr au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- 800.- fr au maximum par alarme pour la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- 1'200.- fr au maximum par alarme dès la quatrième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.- fr. au maximum ;
- le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.- fr. au maximum ;
- recherches de personnes : 5'000.- fr. au maximum ;
- inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.- fr. au maximum.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.

Approuvé par le CODIR de l'association de communes SDIS Morget, le 16 février 2012.

Le Président

(LS)

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil intercommunal du SDIS Morget dans sa séance du 24 avril 2012

Le Président

(LS)

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'environnement, le

24 OCT. 2012

